



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 36712

Texte de la question

Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation de nombreux jeunes de parents étrangers qui, à la suite de problèmes familiaux ou sociaux, ou par ignorance des textes, n'ont pu, dans les délais prescrits par la loi, effectuer les démarches légales nécessaires à l'obtention ou au renouvellement de leurs papiers. La situation qui en résulte devient dramatique. En effet, on en arrive à ordonner la reconduction à la frontière de jeunes gens dont la famille entière vit sur notre territoire, souvent très longtemps, et pour lesquels la seule perspective de vie réside dans le passage à la clandestinité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les préfets, commissaires de la République de chaque département, puissent régulariser les situations de ces jeunes lorsqu'ils ne constituent aucune menace à l'ordre public et que leur situation n'est devenue irrégulière que faute d'avoir dépassé les délais prescrits.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée comporte de nombreuses dispositions destinées à assurer véritablement l'insertion en France de jeunes étrangers qui y sont nés ou y résident depuis de nombreuses années, en les dotant d'un titre régulier de séjour, qui généralement est la carte de résident. C'est ainsi que les enfants mineurs de dix-huit ans admis en France au titre du regroupement familial obtiennent une carte de résident si la personne qu'ils rejoignent détient ce même titre. C'est ainsi également, alors même qu'ils n'ont pas été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, qu'ils peuvent obtenir, sous certaines conditions prévues par la loi, une carte de résident, s'ils sont en France depuis au plus l'âge de dix ans. Enfin, comme l'a prévu la loi du 9 septembre 1986, ceux des jeunes qui ne rempliraient pas les conditions prévues ci-dessus peuvent néanmoins, obtenir un titre de séjour, si entre avant le 7 décembre 1984, ils justifient à la fois se trouver auprès de leur père ou mère régulièrement établi en France et y être scolarisés depuis cette date. La délivrance du titre de séjour, dans les conditions prévues ci-dessus doit bien entendu être sollicitée dans les délais prévus par la réglementation, c'est-à-dire « au plus tard huit jours après l'expiration de sa seizième année », conformément au décret du 30 juin 1946 modifié et, en tout état de cause, avant leur majorité, ainsi que le stipule la loi, dans les diverses dispositions évoquées ci-dessus. Conformément à la loi, une mesure de reconduite à la frontière - insusceptible d'être prononcée, sauf cas exceptionnel précisés par la loi, à l'encontre d'un étranger mineur - peut, il est vrai, être décidée une fois que l'étranger a atteint l'âge de dix-huit ans, s'il est en situation irrégulière du fait qu'il n'a pas accompli en temps opportun les formalités requises par la loi. Cette décision est arrêtée par l'autorité préfectorale après qu'elle a procédé à un examen attentif de chaque affaire ; à cette occasion, il est bien entendu tenu compte des motifs invoqués par l'étranger pour justifier l'irrégularité de sa situation, et le retard dans ses démarches. Dans le cas où des raisons valables sont avancées par les requérants, les préfets peuvent naturellement s'engager à délivrer les titres de séjour sollicités.

Données clés

Auteur : [Mme Gaspard Françoise](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36712

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : sécurité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1988, page 670

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1583